

Dès lors qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la directive, les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants doivent être traités sur un pied d'égalité avec les auteurs, le Royaume-Uni n'est pas fondé à refuser aux intéressés le droit de réclamer une rémunération équitable lorsqu'un programme qui est radiodiffusé ou transmis par câble et qui contient un enregistrement est vu ou entendu par un public non payant, comme le prévoit le point 18 de l'annexe 2 du Copyright, Designs and Patents Act 1988 (loi britannique de 1988 relative à la propriété intellectuelle en matière de droit d'auteur, de modèles et de brevets).

De l'avis de la Commission, le critère du public non payant, tel qu'il est défini par la disposition susvisée, va bien au-delà des exceptions au droit à une rémunération équitable permises en vertu de l'article 10 de la directive.

En conséquence, la Commission soutient que le Royaume-Uni, en prévoyant des exceptions au droit à une rémunération équitable pour les artistes interprètes ou exécutants lorsqu'une œuvre protégée est utilisée dans un programme ou une communication vus ou entendus par un public non payant, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et, en particulier, à celles qui découlent de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE.

(1) JO L 346, p. 61.

Recours introduit le 19 décembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-460/02)

(2003/C 55/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 décembre 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Mikku Huttunen et Antonio Aresu, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 96/67/CE du Conseil⁽¹⁾, du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté, dans la mesure où le décret législatif n° 18, du 13 janvier 1999,

- n'a pas institué la durée maximale de sélection des prestataires de services d'assistance en escale, fixée à sept ans à l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive,
- a introduit, à son article 14, une mesure sociale incompatible avec l'article 18 de la directive,
- a prévu, à son article 20, des dispositions à caractère transitoire non autorisées par la directive;

- b) condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 11 du décret législatif n° 18, du 13 janvier 1999, ne prévoit pas de durée maximale pour laquelle les prestataires de services sont sélectionnés dans les aéroports où l'accès au marché se fait par le biais d'une procédure de sélection. L'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 96/67/CE prévoit pourtant expressément que cette durée est limitée à sept ans. La Commission considère donc que l'absence d'une limitation de la durée des contrats de services d'assistance en escale dans les aéroports italiens est incompatible avec les obligations imposées par la directive.

L'article 18 de la directive 96/67/CE permet aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des droits des travailleurs. Ces mesures sont toutefois sans préjudice de l'application de la directive elle-même et ne doivent pas faire obstacle à d'autres dispositions du droit communautaire. En d'autres termes, si la protection des droits des travailleurs est certes admise en vertu de l'article 18 de la directive 96/67/CE, encore faut-il qu'elle ne soit pas contraire à l'application effective de la directive en ce qui concerne les services d'assistance en escale. L'article 14, paragraphe 1, du décret 18/99 impose l'adoption de mesures destinées à sauvegarder le maintien des niveaux d'emploi du personnel dépendant de l'ancien prestataire et la continuité du lien d'emploi. La disposition en question, dans son deuxième alinéa, comporte donc l'obligation de transférer le personnel à chaque fois qu'il y a un «transfert d'activités», concernant une ou plusieurs des catégories de services d'assistance en escale visées aux annexes A et B. Il est patent qu'une disposition de ce genre va au-delà de la protection qui est déjà garantie par la directive 77/187/CEE du Conseil⁽²⁾, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, telle que modifiée par la directive 98/50/CE du Conseil⁽³⁾ et codifiée par la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001⁽⁴⁾. La Commission en tire donc la conclusion que l'article 14 du décret 18/99 va au-delà des mesures qui peuvent être considérées comme acceptables pour garantir la protection des droits des travailleurs au sens de l'article 18 de la directive 96/67/CE.

L'article 20 du décret 18/99 se réfère aux contrats de travail qui prévoient divers systèmes organisationnels ou conditions contractuelles en vigueur au 19 novembre 1998. Ces contrats de travail concernent le personnel d'autres opérateurs de services d'auto-assistance que ceux définis dans la directive. Ces contrats doivent rester en vigueur sans changement jusqu'à leur expiration, dans la limite cependant de six ans. En réalité, les entreprises qui disposent de «systèmes organisationnels différents» sont autorisées en pratique à assurer des prestations d'auto-assistance parallèlement à d'autres opérateurs d'auto-assistance et prestataires de services.

La directive donne des définitions claires des prestataires des services d'assistance en escabeau: prestataires de services à des tiers et usagers qui pratiquent l'auto-assistance. Ceux qui ne répondent pas aux critères de l'auto-assistance fixés à l'article 2, sous f), peuvent opérer seulement en qualité de prestataires de services à des tiers. En outre, l'article 7, paragraphe 2, et l'article 11 de la directive établissent les procédures spécifiques à suivre pour la désignation de prestataires d'auto-assistance et de prestataires de services à des tiers. Il apparaît, à la lumière de ces éléments, que les dispositions de l'article 20 méconnaissent ces obligations.

(¹) JO L 272 du 25 octobre 1996, p. 36.

(²) JO L 61 du 5 mars 1977, p. 26.

(³) JO L 201 du 17 juillet 1998, p. 88.

(⁴) JO L 82 du 22 mars 2001, p. 16.

Recours introduit le 23 décembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Suède

(Affaire C-463/02)

(2003/C 55/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 décembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume de Suède et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par E. Traversa et K. Simonsson, agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constaté qu'en ne percevant pas la taxe sur la valeur ajoutée sur les aides versées en vertu du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil (¹), du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de

la sixième directive 77/388/CEE du Conseil (²), du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

2. Condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les trois conditions requises pour qu'une subvention soit comprise dans la base d'imposition sont remplies. Il ressort clairement du règlement 603/95 que seule une entreprise de transformation, et non de production, de fourrage frais peut bénéficier de l'aide et que les entreprises de transformation concluent une vente avec les entreprises qui consomment du fourrage séché (livraison de biens) ainsi qu'un contrat de transformation avec les producteurs de fourrage frais (prestation de services). En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'organisme qui verse les aides en vertu du règlement 603/95 est un tiers par rapport à l'entreprise de transformation et à l'acheteur, et que son intervention a lieu en suivant une procédure officielle d'octroi de subventions.

Ce serait interpréter l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive de manière par trop restrictive que de n'inclure dans la base d'imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée que les types d'aides qui se calculent hors du prix du produit. Par la référence générale faite aux «subventions directement liées au prix [des] opérations [imposables]», le législateur communautaire a, en réalité, voulu inclure dans la base d'imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée toute aide directement liée au prix du produit ou du service, c'est-à-dire les subventions qui influencent directement l'importance de la contrepartie reçue par le fournisseur ou le prestataire. Ces subventions doivent, à leur tour, présenter un lien direct ou un lien de causalité avec des livraisons de biens ou de services précises ou quantifiables, c'est-à-dire que l'aide est versée si et dans la mesure où les biens ou les services sont effectivement vendus sur le marché. Il en résulte que la subvention a une influence directe sur le prix de vente du produit et l'intention sous-jacente est évidente d'inclure la subvention dans la base d'imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à une interprétation non restrictive de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive et à l'objectif général poursuivi par cette disposition, à savoir l'imposition de toute la contrepartie payée en tout ou en partie par une personne, quelle qu'elle soit, et que le fournisseur ou le prestataire a effectivement reçue à la suite de la vente du bien ou du service.

(¹) JO L 63, p. 1.

(²) JO L 145, p. 1.